

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION



Département de la Marne

COMMUNE DE OIRY

**Arrêté municipal N° 02 du 19 JUIN 2019
Interdiction de circulation lors du passage du Tour de France**

R.D N° 9 ET R.D N° 3

LE MAIRE DE OIRY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR de FRANCE » du 08 au 09 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler la circulation, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste le **08 JUILLET 2019 de 11 H 30 A 20 H 00.**

ARRETE

Article 1 - Pendant le déroulement de la 3^{ème} ou 4^{ème} étape du Tour de France cycliste, la circulation sera interdite dans les deux sens **le 08 JUILLET 2019 de 11 H 30 A 20 H 00.**

- **De la Route Départementale n° 9 du Rond-Point de Mareuil sur Ay jusqu'au Giratoire « Constantine »**
- **De la route Départementale n° 3 du Giratoire « Constantine jusqu'à l'entrée de Chouilly**

- **L'accès à la R.D. N° 9 à la sortie de Oiry par la Rue Appert Raulin sera INTERDIT et les accès à toutes les voies donnant sur cet axe seront fermés y compris tous les chemins.**

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 4 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oiry, le 19 Juin 2019

Le Maire,

Daniel BOUILLON



Ampliation :

M. le Préfet

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Avize

Société AMAURY Sport Organisation

SAMU

SDIS

ARRETE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT



Département de la Marne

COMMUNE DE OIRY

Arrêté municipal N° 02 du 19 JUIN 2019
Interdiction de stationnement lors du passage de la 3^{ème} étape
du Tour de France

En agglomération de OIRY

LE MAIRE DE OIRY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR de FRANCE » du 08 juillet au 09 juillet 2019,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer le stationnement, pendant le déroulement de la 3^{ème} étape du TOUR DE FRANCE cycliste du **07 JUILLET 2019 au 8 JUILLET 2019,**

ARRETE

Article 1 - Pendant le déroulement de la 3^{ème} étape du Tour de France cycliste, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée en agglomération de la commune de OIRY, à partir du **07 JUILLET A 19 H 00 au 08 JUILLET 2019 A 20 H 00**, rue Appert Raulin sur la section comprise entre le N° 103 rue Appert Raulin et la R.D. N° 9.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 4 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oiry, le 19 Juin 2019

Le Maire,

Daniel BOUILLON



Ampliation :

Mme la Sous Préfète d'Eprenay

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Avize

Société AMAURY Sport Organisation

SAMU

SDIS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.